

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce dixième jour de janvier deux mille vingt-deux à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Michel Bernatchez
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Est également présent, l'inspecteur municipal, monsieur Gilles Bergeron.

Il n'y avait pas de public, cependant toute personne aurait été autorisée, à assister à ladite séance.

Le nombre de personnes admises étant établi dans le respect de la capacité de la salle, en fonction des mesures sanitaires prévues par le décret 885-2021, dont celles d'imposer le passeport vaccinal, du port du couvre-visage en tout temps, du maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes qui y assistent et de la limite de la capacité des lieux à 50% (maximum de 250 personnes).

Ladite séance a été enregistrée. L'enregistrement sera disponible sur le site Internet de la municipalité.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 01-01-2022

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2021
 - b) Séance d'ajournement du 9 décembre 2021
 - c) Séance extraordinaire du 15 décembre 2021 à 19h00
 - d) Séance extraordinaire du 15 décembre 2021 à 19h30
 - e) Séance d'ajournement du 15 décembre 2021 à 20h00
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Élection municipale du 7 novembre 2021
 - Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses

- 1.7 Règlement numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285) : Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Saint-Paulin
 - Adoption
- 1.8 Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
 - Adhésion 2022
- 1.9 Don de livres et documents d'histoire et de généalogie
 - Madame Brigitte Gagnon
- 1.10 Autres « Administration générale »
 - MRC de Maskinongé – rencontre fin janvier

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé
 - Transfert des véhicules
- 2.2 Service de protection contre les incendies de Saint-Paulin
 - Rapport annuel 2021
- 2.3 Règlement concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin
 - Avis de motion
 - Dépôt du projet de règlement deux cent quatre-vingt-six (286)
- 2.4 Autres « Sécurité publique »
 - Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé : documents

3. TRANSPORT

- 3.1 Règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) : Règlement concernant la vitesse des véhicules routiers dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin
 - Avis de motion
 - Dépôt du projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287)
- 3.2 Grand défi Pierre Lavoie – Demande d'autorisation
- 3.3 Dossier réfection du chemin du Grand-Rang
- 3.4 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Société d'habitation du Québec
 - Office municipal d'habitation Anna-Milot – Prévisions budgétaires 2022
- 5.2 Autres « Santé et bien-être des citoyens »
 - CPE Gribouillis – Appel d'offres dossier pouponnière

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Dossier chemin du Bout-du-Monde
 - Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec
- 6.2 Demande de dérogation mineure
 - Ferme André Grenier et Fils inc.
- 6.3 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »
 - Commission de protection du territoire agricole du Québec – Document concernant le dossier 432276

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Parc de Petit Galet
 - Aménagement d'un sentier pédestre et d'une aire de repos intergénérationnels
- 7.2 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU LUNDI 17 JANVIER 2022 À

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2021**

Résolution no 02-01-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du premier jour de décembre deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du premier jour de décembre deux mille vingt-et-un soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 9 DÉCEMBRE 2021**

Résolution no 03-01-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du neuvième jour de décembre deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du neuvième jour de décembre deux mille vingt-et-un soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021 À 19H00**

Résolution no 04-01-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un, à 19h00.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un à 19h00, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021 À 19H30**

Résolution no 05-01-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un, à 19h30.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un à 19h30, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021 À 20H00**

Résolution no 06-01-2022

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un, à 20h00.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du quinzième jour de décembre deux mille vingt-et-un à 20h00, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10004	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES 2021-12-15: Achat de 1540 timbres		1 628.97 \$
10005	TRI ENVIRONNEMENT INC. 6891: Transport et levée conteneur de branches - Écocentre		466.80 \$
10006	R.L. DISTRIBUTEUR ENR. 57508: Polisseuse à plancher		1 441.78 \$
10007	ENTREPRISES ANTONIO LAPORTE ET FILS INC. BJ12235: Réparation tracteur		1 972.79 \$
10008	ART GRAPHIQUE QUÉBEC 015338: Comptes de taxes 3 coupons		182.47 \$
10009	RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ Trans. 2022-01: Transfert de fonds - janvier 2022		75 000.00 \$
10010	CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE Vers. 2022-01-10: Remboursement du billet - vers. 2 de 10 - Acquisition immeuble 2871-2873 rue Laflèche		15 385.69 \$
10011	BELL GAZ LTEE 1281274: Propane - garage 1286086: Propane - caserne	286.16 \$ <u>599.01 \$</u>	885.17 \$
10012	BELANGER SAUVE AVOCATS Adhésion 2022: Service de consultations express 2022		574.88 \$
10013	BERGERON GILLES A. 79071: Ratines de serviette pour conciergerie		39.07 \$
10014	LES ENTREPRISES BRODEUR ET LESSARD LTEE 14430: Élargissement des rues 14431: Élargissement des rues	1 497.55 \$ <u>534.63 \$</u>	2 032.18 \$
10015	DOCUFLEX AR784185: Photocopies		164.54 \$
10016	ENTREPRISES G.P. 92: Déneigement des rues - versement janvier 2022		37 944.53 \$
10017	EUROFINS ENVIRONEX 731208: Analyses - Eaux usées 731209: Analyses - Eau potable	237.13 \$ <u>518.82 \$</u>	755.95 \$
10018	FELIX SECURITE INC.		

	21634: Recharge de cylindre		55.19 \$
10019	FERME DU CANTON S.E.N.C. 371695: Déneigement patinoire		137.97 \$
10020	FQM ASSURANCES INC. 3281: Assurance municipalité combinée 4057: Assurance accidents - bénévoles et dirigeants	66 253.47 \$ <u>436.00 \$</u>	66 689.47 \$
10021	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER 007512: Entretien tracteur et essence camion rouge 007584: Essence camion bleu et camion rouge 007623: Essence camion bleu et essence diverse 007633: Essence diverse 007634: Essence autopompe et lave vitre 007635: Essence diverse	417.33 \$ 256.00 \$ 139.85 \$ 28.00 \$ 49.93 \$ <u>38.00 \$</u>	929.11 \$
10022	GENERAL BEARING SERVICE 479283: Réparation souffleur		98.88 \$
10023	LANGLOIS CLAUDE KM 09-12-2021: Rencontre avec les pompiers à St-Mathieu-du-Parc KM 13-12-2021: Rencontre avec l'officier responsable à St-Mathieu-du-Parc KM 15-12-2021: Rencontre avec le directeur incendie - Charette KM 21-12-2021: Rencontre avec le directeur incendie à St-Boniface	18.64 \$ 18.64 \$ 7.02 \$ <u>16.00 \$</u>	60.30 \$
10024	LAURENTIDE RE/SOURCES INC. DIR018753: Résidus d'écocentre		164.54 \$
10025	AUBERGE LE BALUCHON 20-12-2021: Nettoyage de nappes		91.99 \$
10026	LEMAY GHISLAIN 48970: Fournitures de bureau TR283977: Frais de poste TR283978: Frais de poste - Ajout Municipal TR284257: Frais de poste TR284263: Frais de poste TR284383: Frais de poste TR284440: Frais de poste	300.01 \$ 12.33 \$ 157.29 \$ 4.65 \$ 23.05 \$ 3.92 \$ <u>2.61 \$</u>	503.86 \$
10027	LES CONSTRUCTIONS LEBLANC ET SINOTTE INC. 433: Nettoyage de puisards		1 690.13 \$
10028	LIBERTEVISION INC. 3360: Service annuel WEB - Éranc au 4 coins		275.94 \$
10029	MATERIAUX LAVERGNE INC. 0048577: Tablette mélamine pour travaux au Centre multiservice Réal-U.-Guimond 0048578: Vis pour entretien - Centre multiservice Réal-U.-Guimond	101.12 \$ 13.07 \$	

	1153364: Jeu de lumières pour sapin	<u>144.79 \$</u>	258.98 \$
10030	M.R.C. DE MASKINONGE 105173: Enfouissement et redevance novembre 2021		6 949.58 \$
10031	MUNICIPALITE DE CHARETTE 210135: Rencontre avec directeur incendie 210136: Comité de développement logo régie des incendies 210160: Rencontre avec directeur incendie	66.98 \$ 60.51 \$ <u>264.94 \$</u>	392.43 \$
10032	PG SOLUTIONS INC. CESA43407: Modernisation des financiers CESA44055: Contrat d'entretien annuel - gestion du territoire CESA45070: Contrat annuel - PG Megagest CESA46369: Surveillance copie de sécurité	1 498.12 \$ 5 322.20 \$ 7 922.94 \$ <u>983.04 \$</u>	15 726.30 \$
10033	R.L. DISTRIBUTEUR ENR. 57598: Produits d'entretien - centre multiservice Réal-U.-Guimond		363.50 \$
10034	SAMUEL GÉLINAS ELECTRIQUE INC. 1531: Travaux entrée électrique et raccord appareil de chauffage - église		21 615.30 \$
10035	SERVICES SANITAIRES ASSELIN INC. Vers. 2021-12: 2 Collectes ordures ménagères		2 913.67 \$
10036	ENERGIES SONIC INC. 00075400614: Fournaise mazout - église 00075483375: Fournaise mazout - église	1 405.34 \$ <u>999.66 \$</u>	2 405.00 \$
10037	SYSTÈME DE BUREAUTIQUE S.B.M. INC 98216: Location photocopieur		1 103.76 \$
10038	TRI ENVIRONNEMENT INC. 6977: Transport et levée conteneur de branches - écocentre		515.44 \$
10039	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUEBEC 1234301: Avis de cotisation annuelle 2022		973.45 \$
10040	L'UNION-VIE Vers. 2022-01: Assurances collectives - période 2022-01		2 291.23 \$
10041	Inscrit dans la séance d'ajournement du 17 janvier 2022		
10042	Inscrit dans la séance d'ajournement du 17 janvier 2022		
10043	CENTRE DE RENOVATION ST-PAULIN et 2080125: Gants - voirie	66.20 \$	
10044	2080458: Outillages et piles duracell 2080563: Peinture et accessoires pour entretien - centre multiservice 2080600: Adhésif et rallonge	46.55 \$ 130.59 \$ 31.02 \$	

2080615: Matériel pour déplacer boîte à livres extérieurs - centre multiservice	10.85 \$	
2080623: Lumières pour sapin	8.27 \$	
2080638: Ampoule pour tracteur	1.97 \$	
2080733: Matériel pour entretien - centre multiservice	17.30 \$	
2080750: Fusible	2.07 \$	
3049299: Pièces - entretien poste de pompage église	17.87 \$	
3049301: Crédit - pièces d'aqueduc	-438.37 \$	
3049304: Pièces entretien poste de pompage église	17.90 \$	
3049318: Pièces pour entretien poste de pompage église	14.89 \$	
3049356: Coussinet feutre brun pour CLSC	5.46 \$	
3049754: Mortier et scellant - réparation caserne	14.16 \$	
3049768: Fluorescent - bureau de la caisse	21.70 \$	
3049787: Bouteille propane	7.23 \$	
3049884: Rallonge et vis	21.64 \$	
3049919: Prise tripple pour sapin	35.15 \$	
3049938: Charnière piano pour centre multiservice	17.99 \$	
3049944: Matériel entretien tracteur et vis pour centre multiservice	28.33 \$	
3050043: Vis à bois	13.26 \$	92.03 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS

264 772.87 \$

PRÉLÈVEMENTS

1238	HYDRO-QUÉBEC Fact 695-502-632-100 : 3051, rue Bergeron	1 797.62 \$
1239	DESJARDINS SECURITÉ FINANCIÈRE Vers. 2021-12 : Remise fonds de pension – Période 2021-12	3 209.08 \$
1240	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2021-12 : Remises Provinciales – Période 2021-12	13 738.15 \$
1241	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-12 : Remises fédérales - taux réduit - Période 2021-12	3 305.29 \$
1242	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-12 : Remises Fédérales – Taux régulier - Période 2021-12	2 218.98 \$

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS

24 269.12 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER

289 041.99 \$

SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 515439 à 515505 inclusivement pour un montant total net de 28 752.23 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no-07-01-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉLECTION MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 **OBLIGATION DES CANDIDATS** **DÉPÔT DES DONATEURS ET DU RAPPORT DE DÉPENSES**

Tel que requis par l'article 513.1 ou 513.1.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, monsieur Michel Beaumier, candidat au poste de maire au scrutin municipal du 7 novembre 2021, a transmis au greffier-trésorier la liste des personnes qui lui ont fait des dons, en vue de favoriser son élection d'une somme de plus de 50\$ ainsi que son rapport de dépenses.

ADOPTION DU RÈGLEMENT **NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285)**

Les membres du conseil procèdent à l'adoption du règlement numéro deux cent quatre-vingt-cinq.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) : RÈGLEMENT ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 décembre 2017, le règlement numéro deux cent soixante-deux (262) : Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Claire Boucher, lors de la séance d'ajournement du 15 décembre 2021, accompagné du dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier, a donné le 16 décembre 2021, un avis public qui contient, en outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure, et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Claire Boucher et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Paulin.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none">1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget

est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement

privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro deux cent quatre-soixante-deux (262) : Règlement révisant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Paulin*, adopté le 6 décembre 2017.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dixième jour de janvier deux mille vingt-deux.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) ADHÉSION 2022

Résolution no 08-01-2022

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu de renouveler l'adhésion du directeur général, pour l'année 2022, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 495\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SUCCESSION MADAME BRIGITTE GAGNON
DON DE LIVRES ET DOCUMENTS D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE
À LA MUNICIPALITÉ
REMERCIEMENTS ET ÉMISSION D'UN REÇU**

Résolution no 09-01-2022

Considérant que madame Ingrid Ladouceur, fille de madame Brigitte Gagnon a donné, à la fin de décembre 2021, à la municipalité, au nom de sa mère décédée, le 16 septembre 2021, plusieurs livres et documents d'histoire et de généalogie;

Considérant que la Société d'histoire et de généalogie de Saint-Paulin inc., a fait une évaluation de la valeur des livres et documents d'histoire et de généalogie donnés et que le don est évalué à au moins 6 074\$;

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu :

1. Dans un premier temps, de remercier sincèrement, la succession de madame Brigitte Gagnon, pour le don à la municipalité de Saint-Paulin, de livres et documents d'histoire et de généalogie;
2. Que le directeur général et greffier-trésorier, émette un reçu de charité, de la municipalité de Saint-Paulin, pour l'année 2021, au nom de madame Brigitte Gagnon, au montant de 6 074\$, pour le don de livres et documents.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**LIVRES ET DOCUMENTS D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DONNÉS
PAR LA SUCCESSION DE MADAME BRIGITTE GAGNON
PRÊT À LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE
DE SAINT-PAULIN INC.**

Résolution no 10-01-2022

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin a reçu, en don, en décembre 2021, plusieurs livres et documents historiques et généalogiques de la succession de madame Brigitte Gagnon;

Considérant que les membres du conseil désirent rendre lesdits documents accessibles aux contribuables et pour ce faire, ces derniers pourraient être prêtés à la Société d'histoire et de généalogie de Saint-Paulin inc.;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu de mettre à la disposition de la Société d'histoire et de de généalogie de Saint-Paulin inc. tous les livres et documents reçus de la succession de madame Brigitte Gagnon, sans toutefois, tenir l'organisme responsable de tous bris, vols ou vandalisme.

Il est entendu que la Société d'histoire et de généalogie de Saint-Paulin inc., devra marquer, sur chaque livre et document prêté, d'une identification spécifique, permettant un repérage facilement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Comme information, madame Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Maskinongé, par un courriel en date du 16 décembre 2021, nous informe qu'elle accepte qu'une rencontre se tienne avec le conseil municipal de Saint-Paulin, à la fin de janvier, concernant les cours d'eau et les milieux humides.

TRANSFERT DU MATÉRIEL ROULANT ET DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS À LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Résolution no 11-01-2022

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Paulin a autorisé la signature de l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale entre les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et Saint-Paulin (réf. :204-07-2021);

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé, le 31 août 2021, ladite entente et que l'avis officialisant la création de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé a été publié dans l'édition du 11 septembre 2021 de la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT la Régie a débuté ses activités opérationnelles en matière de lutte et de prévention contre les incendies le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.6 de l'entente prévoit que les municipalités parties à l'entente s'engagent à transférer à la régie le matériel roulant et l'équipement spécialisé de leur service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu ce qui suit à savoir :

- Autoriser le transfert du matériel roulant, soit les camions incendie, à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, de même que l'ensemble de l'équipement spécialisé;
- Autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires au transfert.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-PAULIN
ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS
POUR L'ANNÉE 2021**

Résolution no 12-01-2022

Considérant que les membres du Conseil municipal de Saint-Paulin ont reçu une copie du rapport d'activités du Service de sécurité incendie de Saint-Paulin, pour l'année 2021;

Pour ce motif, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

Que ce Conseil adopte le rapport d'activités du Service de Sécurité incendie de Saint-Paulin, pour l'année 2021, tel que soumis;

Que ledit rapport soit transmis au ministère de la Sécurité publique et à la MRC de Maskinongé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
AVIS DE MOTION ET
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-SIX (286)**

Madame la conseillère Claire Boucher, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Elle dépose également le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-six (286) : Règlement concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-six (286) est le suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT-QUATRE-VINGT-SIX (286) :
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

ATTENDU l'adoption, le 13 juin 2018, de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ATTENDU que le règlement d'application de cette Loi a été édicté, le 4 décembre 2019 dans la Gazette officielle du Québec et est entré en vigueur le 3 mars 2020, et qu'il porte sur les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, lors de la séance ordinaire du _____ par _____.

ATTENDU qu'un projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-six (286) : **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN** a été déposé, lors de la séance _____.

ATTENDU que des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public avant son adoption.

ATTENDU que conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m_____ appuyé par m_____ et résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-six (286) intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

Aux fins d'interprétation du règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions suivantes désignent :

« **Autorité compétente** » : Désigne toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Sureté du Québec.

« **Chemin public** » : La surface de terrain, ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

- Une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- Une ou plusieurs voies cyclables;
- Un ou plusieurs trottoirs;

Ou

- Un ou plusieurs sentiers piétonniers.

« **Chenil** » : Lieu où l'on pratique l'élevage (reproduction), la garde (à des buts lucratifs ou non ou encore à des fins personnelles), le dressage, l'entraînement ou le commerce de plus de cinq (5) chiens ou chiots. Contrairement à un refuge animalier qui lui recueille en plus des chiens, des chats, des lapins, des souris, des hamsters et tous autres animaux domestiques errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien, dans un but d'adoption.

« **Chien** » : Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

« **Chien d'assistance** » : Le chien d'assistance est :

- Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;

- Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
 - D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;
 - Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- « **Chien de combat** » : Un chien qui participe à des combats organisés.
- « **Chien de garde** » : Un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens.
- « **Chien errant** » : Un chien qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien.
- « **Chien identifié** » : Un chien pour lequel une licence a été émise.
- « **Gardien** » : Une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un chien de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec le chien.
- « **Immeuble** » : Un immeuble au sens des articles 900 et suivants du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).
- « **Logement** » : Un local utilisé à des fins d'habitation.
- « **Place publique** » : Un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux.
- « **Refuge animalier** » : Lieu où sont recueillis des animaux domestiques (tels que des chats, des chiens, des lapins, des souris, de hamsters, etc.) errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde. (Ne pas confondre avec un chenil).
- « **Zone agricole** » : La zone agricole de la municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P 41.1).

ARTICLE 3 Application du présent règlement

- 3.1** La municipalité peut conclure une entente avec une personne physique ou morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues à l'article 15 et l'application totale ou partielle du présent règlement ainsi que le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.
- 3.2** Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.

- 3.3** Dans le cadre de l'application de l'article 3.2, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :
- Laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 15.5 pour obtenir une licence;
 - Expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tel animal.
- 3.4** Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance au représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions au besoin.
- 3.5** Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.
- 3.6** Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 3.7** Lorsque le gardien d'un chien est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 4 **Nombre de chiens**

- 4.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à cinq (5).
- 4.2** Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 **Chenil**

- 5.1** Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.
- 5.2** Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.
- 5.3** Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à cinq (5) constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.
- 5.4** Tout nouveau chenil devra être situé dans les zones agricoles à plus de 500 mètres (1 650 pieds) de toute habitation, chalet ou autre bâtiment principal n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant du chenil.
- 5.5** Tout chenil devra se conformer aux normes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC) concernant les déchets organiques de même qu'à toutes lois ou autres règlements existants.

ARTICLE 6 **Besoin du chien**

- 6.1** Le gardien d'un chien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

- 6.2** Nul ne peut confiner un chien dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

ARTICLE 7 Salubrité

- 7.1** Le gardien d'un chien doit le garder dans un endroit salubre.

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

- Accumulation de matières fécales ou d'urine;
- Présence d'une odeur nauséabonde;
- Infestation par les insectes ou les parasites;

Ou

- Présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité du chien.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie du chien sont telles qu'elles :

- Le mettent en danger;
- Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne;

Ou

- Ne lui procurent pas un abri approprié.

- 7.2** Le gardien d'un chien doit immédiatement :

- Nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son chien;
- En disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance.

- 7.3** Nul ne peut laisser un chien boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

ARTICLE 8 Transport d'un chien

Celui qui transporte un chien dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

ARTICLE 9 Chien mort ou euthanasie

Le gardien d'un chien mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière et aux frais du gardien.

ARTICLE 10 Abandon d'un chien

- 10.1** Un gardien ne peut abandonner un chien sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.
- 10.2** Suite à une plainte à l'effet qu'un chien est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11 Combat de chien

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat de chien, ni dresser un chien à cette fin.

ARTICLE 12 Mauvais traitements

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un chien ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien abandonné, blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le placer au refuge sous la responsabilité d'un vétérinaire, jusqu'à son rétablissement complet, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi aux frais du gardien, ordonner l'euthanasie de tout chien blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

ARTICLE 13 Chien errant

- 13.1** Une personne qui trouve un chien errant doit le signaler dans un délai raisonnable et fait de bonne foi à l'autorité compétente.
- 13.2** L'autorité compétente peut saisir un chien errant et le placer en refuge.
- Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 13.7 et 13.8. Il doit alors acquitter les frais exigibles.
- 13.3** Lorsqu'un chien errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.
- Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.
- 13.4** Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :
- Toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un chien errant une substance dans le but de le tranquilliser;
 - Tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
- S'il s'agit d'un chien identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.
- 13.5** À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins cinq jours, tout chien errant, portant ou non à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 15.1, placé en refuge, non réclamé.
- 13.6** À l'expiration des délais prescrits à l'article 13.5, l'autorité compétente peut offrir le chien en adoption ou le faire euthanasier.

13.7 À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un chien errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

13.8 Le gardien d'un chien errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 13.7, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 15.1.

13.9 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un chien qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 Comportements prohibés

14.1 Le gardien d'un chien commet une infraction lorsque ce dernier :

- Aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- Fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
- Se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- Cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- Mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- Se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite. Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance;
- Nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées;
- A l'habitude de courir en direction de piétons, cyclistes ou d'un autre animal.

14.2 À l'exception du propriétaire d'un chien d'assistance, un gardien ne peut :

- Se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- Laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
- Attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

ARTICLE 15 Licence

15.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet.

N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens :

- Gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou dans un chenil;

Ou

- Âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

15.2 Le gardien d'un chien doit se procurer la licence dans les 30 jours suivants :

- La date de son déménagement à la municipalité de Saint-Paulin;

Ou

- Celle où il a commencé à le garder.

15.3 Une licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception des chiens d'assistances.

15.4 Sur présentation d'un certificat médical attestant de ces besoins d'être assisté, le gardien se verra remettre une licence permanente, pour la durée de vie du chien d'assistance.

15.5 Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- La race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micro puce et la couleur du chien;
- Si le poids du chien est de 20 kg (44 livres) et plus, le cas échéant;
- Tout signe distinctif du chien;
- Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

15.6 Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 15.5.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

15.7 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, à son cou, le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

15.8 Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

15.9 Pendant la période de validité d'une licence, le gardien du chien doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 15.5, est modifié.

15.10 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

15.11 Pour les chiens gardés en chenil, une plaque d'identification portant le nom du chenil ou le nom et numéro du gardien devra être portée par ces animaux. Le chenil doit fournir ses propres plaques. Celles-ci sont transférables et ne sont valides qu'à l'intérieur du chenil.

15.12 Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

15.13 Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement ce chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrites l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

ARTICLE 16 Garde et le contrôle

16.1 Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

- Dans une cage :
 - Qui permet à un chien de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - Dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- Sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - Suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve

Et

- Conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - Le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - Lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
 - Dans un enclos à chiens dans la cour arrière de la propriété d'une personne qui possède, nourrit et entretient un animal de compagnie, aux conditions suivantes :
 - L'enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - L'enclos doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos. Advenant qu'il n'a pas de clôture ou de haie séparant les 2 propriétés à l'endroit le plus rapproché de l'enclos, ce côté de l'enclos doit être rendu opaque pour éviter la vue dans un sens comme dans l'autre. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la

propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;

- La clôture est suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- La clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
- Le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
- Dans toutes les directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;
- Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

Ou

- Sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - Le gardien maîtrise constamment le chien;
 - Le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à cet article.

16.2 Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder ce chien sous son contrôle.

16.3 Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

16.4 Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

16.5 Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :

- Fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et;
- Ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.

Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et pour les chiens de 20 kg (44 livres) et plus, obligation d'un anneau soudé. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.

Un chien de 20 kg (44 livres) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

16.6 Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

16.7 Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

16.8 Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

- 16.9** La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :
- Un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - « Attention - chien de garde »;Ou
 - « Attention - chien dangereux »;
- Ou
- Un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.
- 16.10** Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 16.11** Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment ou la garder sur son terrain pendant au moins quatorze (14) jours.

ARTICLE 17 Licences, capture, transport & pension

Le coût pour la délivrance d'une licence de chien est fixé à 30 \$ par chien, par année. Celle-ci est non remboursable et non transférable.

Un permis de chenil est délivré au coût annuel de 175 \$. Celui-ci est non remboursable et non transférable.

Pour l'année 2022 (année d'adoption et d'entrée en vigueur du présent règlement), le coût pour la licence de chien est de 30\$, par chien et le coût annuel pour un permis de chenil est de 175\$, et ceci même si le présent règlement est entré en vigueur après le 1^{er} janvier 2022.

Pour ce qui est des frais de capture, de transport et de pension, qui sont aux frais du propriétaire du chien, les frais se détaillent comme suit :

- 30\$ de jour (entre 8h00 et 18h00);
- 60\$ de soir (dès 18h00) de nuit et de fin de semaine;
- 25\$ par nuit de pension.

ARTICLE 18 Dispositions pénales

- 18.1** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
- Pour une première infraction, d'une amende de 250\$ et des frais;
 - Pour une deuxième infraction à une même disposition, d'une amende de 500 \$ et des frais;
- 18.2** L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 18.3** Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.
- 18.4** Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

ARTICLE 19 Dispositions finales

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 et ses toutes ses mises à jour.*

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin,

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Chacun des membres du conseil municipal ont reçu une copie des documents suivants provenant de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé :

- Courriel du janvier 2022 – Page 65 du procès-verbal
- Documents pour l'assemblée ordinaire du 11 janvier 2022 :
 - Comptes à payer au 10-01-2022
 - Note de synthèse 2022-001 – Contrat de travail
 - Note de synthèse 2022-002 - Établissement d'un service de premier répondant (SPU)
 - Note de synthèse 2022-003 - Utilisation du feu vert clignotant
 - Ordre du jour du 11 janvier 2022
 - Organigramme 2022
 - Soumission OCO Technologies
 - Procès-verbal du 14 décembre 2021
- Requête en transmission des droits et obligations selon les articles 45 et 46 du Code du travail. (Syndicat des pompiers et pompières du Québec à titre de requérant, la Régie à titre d'intimée et la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, à titre de mise en cause).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287)

Monsieur le conseiller Jacques Frappier, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement concernant la vitesse dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

La principale modification consiste à abaisser la vitesse sur la rue Bergeron, à 30 km/heure.

Il dépose également le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) : Règlement concernant le contrôle la vitesse des véhicules routiers dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) est le suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :
RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS
DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

Attendu qu'une municipalité peut par règlement fixer les limites de vitesse des véhicules routiers dans son territoire le tout en conformité avec l'article 626, paragraphe 4^o, du premier alinéa du Code de la Sécurité routière;

Attendu qu'il y a lieu d'abaisser la limite de vitesse des véhicules routiers sur la rue Bergeron;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné par lors de la séance du conseil tenue le2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par -----, appuyé par -----, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les limites de vitesse sur les chemins, routes, rangs et rues, à la charge de la municipalité, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin

ARTICLE 2 : CHEMINS PRIVÉS

Les limites de vitesse sur les chemins privés ne sont pas régies par la municipalité au présent règlement.

ARTICLE 3 : LIMITE : 30 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 30 km/heure sur les artères suivantes :

rue Allard
rue Bergeron
rue Camille-Michaud
chemin des Cèdres
rue de la Chapelle
rue Chrétien
chemin de la Concession (côté sud de la voie ferrée à sa fin)
rue Henri-Paul-Milot
rue Lemaître-Auger
rue Limauly (du chemin de la Robine à sa fin)
rue Matteau (de la rue Bergeron à la rue Dampousse)
chemin des Pins
rue Rabouin
rue Williams côté est
rue Williams côté ouest

ARTICLE 4 : LIMITE : 50 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 50 km/heure sur les artères suivantes :

rue Plante
chemin de la Belle-Montagne
rue Brodeur côté est (de la rue Laflèche jusqu'à la fin de la partie urbanisée)
rue Brodeur côté ouest
chemin du Canton-de-la-Rivière
rue Damphousse
rue Guimond
chemin des Harfangs-des-Neiges
chemin du Lac-Bergeron
rue Limauly (de la Grande Ligne au chemin de la Robine)
rue Lucille-Bastien
rue Matteau (entre rue Laflèche et rue Bergeron)
rue Plourde
chemin de la Robine (de la rue Limauly après l'entrée du chemin des Pins)
Grande Ligne, (section à l'entretien de la municipalité de Saint-Paulin)

ARTICLE 5 : LIMITE : 60 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 60 km/heure sur les artères suivantes :

rue Brodeur côté est (de la partie urbanisée au chemin de la Concession)
chemin de la Concession (du rang des Douze-Terres à la voie ferrée)

ARTICLE 6 : LIMITE : 70 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 70 km/heure sur les artères suivantes :

chemin des Allumettes
chemin du Bout-du-Monde
chemin du Grand-Rang
rang de l'Isle
route du Petit-Fief
rang Renversy (du rang Renversy jusqu'au chemin de l'Isle)
chemin de la Robine (du chemin des Pins au chemin du Lac-Bergeron)
rang Saint-Charles
rang Saint-Joseph
rang Saint-Louis
chemin des Trembles

ARTICLE 7 : INFRACTION

Le conseil municipal autorise le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 : AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la Sécurité routière;

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro deux cent quatre-vingt-un (281) intitulé : Règlement concernant la vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, adopté lors de la séance ordinaire du 5 mai 2021.

Il abroge également tout autre règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE DU 1000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

Résolution no 13-01-2022

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT que le 1000 KM du Grand Défi Pierre Lavoie, est prévu cette année du 9 au 12 juin;

CONSIDÉRANT que le 1000 KM du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans notre municipalité, le vendredi 10 juin en soirée et qu'il empruntera l'itinéraire suivant : QC-350/QC-349 (Rang des Douze Terres/Rue Lottinville) QC-349/QC-350 (Rue Laflèche/Rang Renversy);

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité;

CONSIDÉRANT que l'organisation mettra des mesures en place pour s'adapter au contexte de la pandémie de COVID-19 au moment de l'évènement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu :

Que le Conseil municipal autorise le passage des cyclistes du 1000 KM sur nos routes prévues dans les tracés déposés;

Que la municipalité collabore à l'activité en fournissant les bénévoles et les équipements nécessaires pour la tenue de l'évènement;

Que la municipalité publicise l'activité et invite ses résidents à se joindre à l'évènement si le contexte de la pandémie le permet au moment de l'évènement;

Que la municipalité autorise le vol de drone sur son territoire selon le cadre réglementaire Canadien et en respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU GRAND-RANG
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GÉNICITÉ (DOSSIER 22-1296-00)**

Résolution no 14-01-2022

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin veut depuis quelques années, effectuer des travaux de réfection majeure sur le chemin du Grand-Rang, sur une distance d'environ 3.3 km;

Considérant qu'une demande d'offre de services professionnels a été demandée à la firme GéniCité, étant donné, que cette dernière a déjà du travail d'effectuer concernant ce projet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Michel Bernatchez, et il est résolu d'accepter l'offre de services professionnels, de GéniCité inc., 3645, rue de Cherbourg, Trois-Rivières (QC), G8Y 5Z9, datée du 7 janvier 2022, concernant Plans, devis et estimations – Grand Rang (N/Réf : 22-1296-00).

Les travaux comprennent le remplacement de deux ponceaux transversaux, la réfection complète de la voirie et l'aménagement de 45 entrées charretières.

Les activités suivantes sont incluses au mandat pour les services d'ingénierie du projet :

- Relevés topographiques complémentaires;
- La préparation des plans et devis de soumission et de construction;
- L'estimation détaillée du coût des travaux sous forme de bordereau.

Les honoraires au montant de 11 500\$ sont répartis comme suit :

- Relevés topographiques complémentaires :	3 100\$
- Plans et devis pour soumission :	6 500\$
- Appels d'offres et plan de construction :	900\$
- Réunions (2 prévues @ 500\$/réunion)	1 000\$

Les taxes sont en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « TRANSPORT »

Aucune autre information n'a été donnée.

AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »

Il n'y a aucun sujet concernant ce secteur et aucune information n'a été donnée.

Résolution 15-01-2022

Considérant que la Société d'habitation du Québec a fait parvenir la lettre et le rapport d'approbation relatifs au budget 2022 concernant l'Office municipal d'habitation Anna-Milot;

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin approuve les prévisions budgétaires 2022, de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, telles que soumises par la Société d'habitation du Québec.

	Prévisions de l'Office	Partie applicable à Saint-Paulin
Revenus estimés	258 202\$	131 783\$
Dépenses estimées	453 324\$	212 624\$
Déficit estimé	(195 122\$)	(80 841\$)
Part SHQ	175 610\$	72 757\$
Part Municipalité	19 512\$	8 084\$
RAM CAPITALISÉ (Avances temporaires)	834 476\$	829 368\$

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »

Le conseiller répondant de ce secteur a donné l'information reçue de la directrice générale du Centre de la Petite enfance les Services de garde Gribouillis, madame Claire Beaubien, que l'appel d'offres public pour l'aménagement de la pouponnière est publié depuis aujourd'hui.

DOSSIER RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Résolution no 16-01-2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paulin doit, au cours de l'année 2022, faire exécuter des travaux de correction et de réfection de la chaussée du chemin du Bout-du-Monde.

ATTENDU QUE le chemin du Bout-du-Monde et les propriétés adjacentes sont en zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

ATTENDU QUE ces travaux de correction et de réfection de la chaussée de ce chemin comportent aussi la réfection des ponceaux traversant l'emprise de ce chemin.

ATTENDU QUE ces ponceaux sont généralement encaissés dans la dépression des fossés et des cours d'eau, ce qui demande, selon les règles d'ingénierie, des talus de

remblai plus important et une longueur de tuyau pour les ponceaux plus grande que l'emprise même du chemin en question.

ATTENDU QUE selon les rapports d'ingénierie, il y a trois (3) ponceaux qui demandent ainsi une longueur de tuyau et un remblai dépassant la largeur de l'emprise du chemin et dépassant aussi la distance de 30 mètres exemptée à la *LPTAA* de requérir à une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) pour ainsi empiéter sur les lots adjacents.

ATTENDU QUE selon les descriptions techniques réalisées par l'arpenteur-géomètre Denis Lahaie, il y a 6 parcelles de terrains des lots adjacents qui devront être achetées par la Municipalité.

ATTENDU QUE ces 6 parcelles de terrain, totalisant 0,0284 hectare, sont en zone agricole désignée par la *LPTAA* ainsi la Municipalité se doit d'obtenir une autorisation de la CPTAQ.

ATTENDU QU'ainsi, il y a lieu que la Municipalité de Saint-Paulin dépose une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ et mandate le directeur général à signer, à présenter une telle demande et à représenter, s'il y a lieu, la Municipalité ainsi qu'à assurer le paiement des frais d'une telle demande.

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, lors de sa téléconférence du 10 janvier 2022, a recommandé au Conseil municipal de présenter cette demande à la CPTAQ pour assurer la réfection du chemin du Bout-du-Monde tout en respectant les règles d'ingénierie et d'assurer la sécurité publique.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter et de soumettre la demande de la municipalité de Saint-Paulin à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation et le lotissement ainsi que l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture les parcelles suivantes dans le cadre de la réfection de trois (3) ponceaux traversant l'emprise du chemin du Bout-du-Monde (lot 5 334 868) :

- Lot 5 334 181, ponceau « Est » d'un fossé, parcelle 1, une superficie de 49,1 mètres carrés ou 0,00491 hectare;
- Lot 5 334 181, ponceau « Central » d'un cours d'eau, parcelle 2, une superficie de 57,3 mètres carrés ou 0,00573 hectare;
- Lot 5 335 396, ponceau « Central » d'un cours d'eau, parcelle 3, une superficie de 7,4 mètres carrés ou 0,00074 hectare;
- Lot 5 569 026, ponceau « Central » d'un cours d'eau, parcelle 6, une superficie de 91,7 mètres carrés ou 0,00917 hectare;
- Lot 5 334 176, ponceau « Ouest » d'un cours d'eau, parcelle 1, une superficie de 37,3 mètres carrés ou 0,00373 hectare;
- Lot 5 335 029, ponceau « Ouest » d'un cours d'eau, parcelle 4, une superficie de 41,2 mètres carrés ou 0,00412 hectare

Pour une superficie totale de 0,0284 hectare de terres en zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Il est également résolu, par le Conseil de la municipalité de Saint-Paulin, de mandater le directeur général, monsieur Ghislain Lemay, à signer la demande d'autorisation et être le mandataire de la Municipalité pour cette même demande auprès de la CPTAQ. Ainsi, le directeur général assure toutes les représentations nécessaires auprès de la CPTAQ. Il peut être accompagné dans ses démarches par toutes personnes-ressources de la Municipalité ou autre.

Enfin, il est également résolu, par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paulin, que le directeur général assure, au nom de la Municipalité, le paiement des frais d'une telle demande, soit 324\$ pour l'année 2022.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
FERME ANDRÉ GRENIER ET FILS INC.
1890, CHEMIN DU GRAND-RANG, SAINT-PAULIN
LOT 5 334 353, CADASTRE DU QUÉBEC**

La demande de dérogation mineure de Ferme André Grenier inc, 1890, chemin du Grand-Rang, Saint-Paulin, lot 5 334 353, du cadastre du Québec, sera entendue, par le conseil municipal, lors de son assemblée publique du 7 février 2022, à 20 heures.

**AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET
ZONAGE »**

Dépôt du compte rendu de la demande et orientation préliminaire, daté du 20 décembre 2021, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant la demande d'autorisation du Concept Éco-Plein-Air Le Baluchon inc. (Dossier 432276).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AUX COLLECTIVITÉS
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES
AÎNÉS (PRIMADA)
AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER PÉDESTRE ET D'UNE AIRE DE
REPOS INTERGÉNÉRATIONNELS
DOSSIER NUMÉRO 2021504**

Par une lettre en date du 9 décembre 2021, madame Catherine Verge Ostiguy, nous a informé que notre projet présenté dans le cadre du *Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)* a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière.

Pour compléter le dossier différentes informations devront être fournies au ministère.

**AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER PÉDESTRE ET D'UNE AIRE DE
REPOS INTERGÉNÉRATIONNELS
PARC DU PETIT GALET
ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES
DE ANNIE GRENON, ARCHITECTE PAYSAGISTE
(DOSSIER : N./réf 201964)**

Résolution no 17-01-2022

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu d'accepter l'offre de services professionnels, datée du

10 janvier 2022, de Annie Grenon, architecte paysagiste, 1070, rang du Petit-Bois, Louiseville (Québec) J5V 2R3, concernant l'aménagement du sentier intergénérationnel (N./ réf. 201964).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »

Madame Annie Bellemare, conseillère répondante de ce secteur, signale que la prochaine assemblée de l'O.T.J. St-Paulin inc. aura lieu mardi 18 janvier 2022, à 19 h 00, au Centre multiservice Réal-U-Guimond.

PAROLE AU PUBLIC

Il n'y avait pas de public.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU LUNDI 17 JANVIER 2022 À 20H00

Résolution no 18-01-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que la séance soit ajournée, au lundi 17 janvier 2022, à 20 heures. Il est 20h30.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ maire